

- (31.1.1) Cette activité militaire fera l'objet d'une notification chaque fois qu'elle mettra en jeu à quelque moment que ce soit durant l'activité:
– au moins 13 000 hommes, y compris ceux de soutien, ou
– au moins 300 chars de combat
s'ils sont organisés en une structure divisionnaire ou au moins en deux brigades/régiments, n'étant pas nécessairement subordonnés à la même division.
- (31.1.2) La participation des forces aériennes des États participants sera incluse dans la notification s'il est prévu que, lors du déroulement de l'activité, au moins 200 sorties d'aéronefs, à l'exclusion des hélicoptères, auront lieu.
- (31.2) L'engagement de forces militaires soit dans un débarquement amphibie, soit dans un aéro largage de forces aéroportées dans la zone d'application des MDCS.
- (31.2.1) Ces activités militaires feront l'objet d'une notification chaque fois que le débarquement amphibie mettra en jeu au moins 3 000 hommes ou chaque fois que le parachutage mettra en jeu au moins 3 000 hommes.
- (31.3) L'engagement de formations de forces terrestres des États participants dans un transfert de l'extérieur de la zone d'application des MDCS vers des points d'arrivée dans la zone, ou de l'intérieur de la zone d'application des MDCS vers des points de concentration dans la zone, pour participer à une activité d'exercice notifiable ou pour faire l'objet d'une concentration.
- (31.3.1) L'arrivée ou la concentration de ces forces feront l'objet d'une notification chaque fois qu'elles mettront en jeu à quelque moment que ce soit durant l'activité:
– au moins 13 000 hommes, y compris ceux de soutien, ou
– au moins 300 chars de combat
s'ils sont organisés en une structure divisionnaire ou au moins en deux brigades/régiments, n'étant pas nécessairement subordonnés à la même division.
- (31.3.2) Les forces qui ont été transférées dans la zone seront soumises à toutes les dispositions des mesures de confiance et de sécurité adoptées lorsqu'elles quittent leurs points d'arrivée pour participer à une activité d'exercice notifiable ou pour faire l'objet d'une concentration dans la zone d'application des MDCS.
- (32) Les activités militaires notifiables menées sans que les troupes engagées soient préalablement averties, constituent une exception à l'obligation de notification préalable de 42 jours à l'avance.
- (32.1) La notification des activités d'un niveau supérieur aux seuils agréés sera donnée au moment où les forces engagées commencent les activités en question.
- (33) La notification de chaque activité militaire notifiable sera faite par écrit selon le format agréé ci-après:
- (34) **A – Informations de caractère général**
- (34.1) La désignation de l'activité militaire;
- (34.2) L'objectif général de l'activité militaire;
- (34.3) Le nom des États qui prennent part à l'activité militaire;
- (34.4) Le niveau du commandement qui organise et qui dirige l'activité militaire;